GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 - 2960 [C - 2006/29096]

2 JUIN 2006. — Décret portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les amendements à la Convention visée à l'article premier, qui seront adoptés en application de l'article 33, paragraphe 5, de cette Convention, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 2 juin 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Mme M. ARENA

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances, M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports, C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, Mme C. FONCK

Note

(1) Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 245-1. — Rapport n° 245-2. — Amendement de séance, n° 245-3. Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du mardi 30 mai 2006.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 2960 [C - 2006/29096]

2 JUNI 2006. — Decreet houdende instemming met het Verdrag betreffende de bescherming en de bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen, aangenomen op 20 oktober 2005 en opgemaakt te Parijs op 9 december 2005 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Het Verdrag betreffende de bescherming en de bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen, aangenomen op 20 oktober 2005 en opgemaakt te Parijs op 9 december 2005, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 2. De amendementen bij het Verdrag bedoeld in het eerste artikel, die met toepassing van artikel 33, paragraaf 5, van dat Verdrag zullen worden aangenomen, zullen volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 2 juni 2006.

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale Promotie, Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President, Minister van Begroting en Financiën, M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,

C. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid, Mevr. C. FONCK

Nota

(1) Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 245-1. – Verslag, nr. 245-2. – Vergaderingsamendement, nr. 245-3.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van dinsdag 30 mei 2006.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 2961 [2006/202532]

23 JUIN 2006. — Arrêté ministériel définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par le décret du 19 décembre 2002 et par les décrets-programmes des 18 décembre 2003 et 3 février 2005, notamment les articles 33 et 34, 2°;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié par les décrets-programmes des 18 décembre 2003 et 3 février 2005, notamment l'article 33;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, notamment l'article 27, § 1^{er};

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment l'article 31, \S 1^{er};

Vu l'avis CD-5i06-CWaPE-102 de la CWaPE du 13 septembre 2005;

Vu l'avis 40.326/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 mai 2006 en application de l'article 84, alinéa $1^{\rm er}$, $1^{\rm o}$ des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête:

- Article 1^{er}. Le présent arrêté assure partiellement la transposition des Directives 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 96/92/CE et 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la Directive 98/30/CE, spécialement de leur article 3, conformément, respectivement, à leurs articles 30, paragraphe 3 et 33.
 - Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :
 - 1º "décret électricité": le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
 - 2º "décret gaz" : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- **Art. 3.** Toute personne relevant des catégories visées aux points 1°, 2°, 4° et 6° de l'article 33, § 1er, du décret électricité transmet, à son fournisseur d'électricité ou de gaz le document repris à l'annexe Ire du présent arrêté, dûment complété par le Centre public d'Action sociale et accompagné des attestations justificatives. Ce document doit être renouvelé une fois par an.
- **Art. 4.** Toute personne relevant de la catégorie visée au point 5° de l'article 33, § 1^{er} du décret électricité transmet à son fournisseur d'électricité ou de gaz le document repris à l'annexe II du présent arrêté dûment complété soit par le Centre public d'Action sociale, soit par un service de médiation de dettes agréé par la Région wallonne, soit par le médiateur de dettes désigné dans le cadre de l'article 1675/17 du Code judiciaire. Les attestations justificatives sont jointes au document. Ce document doit être renouvelé une fois par an.